

# Droit des contrats

## Les classifications des contrats

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

### Table des matières

<b>Préambule</b> .....	2
<b>I. Contrats synallagmatiques et contrats unilatéraux</b> .....	2
A. Définitions : article 1106 du Code civil.....	2
B. Intérêt de la distinction .....	3
<b>II. Contrats à titre onéreux et contrats à titre gratuit</b> .....	4
A. Définitions : article 1107 du Code civil .....	4
B. Intérêt de la distinction .....	4
<b>III. Contrats commutatifs et contrats aléatoires</b> .....	5
A. Définitions : article 1108 du Code civil .....	5
B. Intérêt de la distinction .....	5
<b>IV. Contrats nommés et contrats innommés</b> .....	6
A. Définitions : article 1105 du Code civil .....	6
B. Intérêt de la distinction .....	6
<b>V. Les contrats consensuels, réels, et solennels</b> .....	7
<b>VI. Les contrats à exécution instantanée et les contrats à exécution successive</b> .....	8
<b>VII. Les contrats intuitu personae et les contrats sans intuitu personae</b> .....	9
<b>VIII. Les contrats de gré à gré et les contrats d'adhésion</b> .....	10
<b>IX. Contrat-cadre et contrat d'application</b> .....	11
<b>Références</b> .....	11

# Préambule

## Objectif d'apprentissage

Différencier les différents types de contrat

## I. Contrats synallagmatiques et contrats unilatéraux

### A. Définitions : article 1106 du Code civil

**Le contrat synallagmatique** est un contrat qui crée des obligations réciproques à la charge des parties (art. 1106 C. civ.).

**Ex :**

- Le contrat de vente dans lequel le vendeur doit délivrer la chose et l'acheteur payer le prix.
- Le contrat de bail dans lequel le bailleur doit mettre à la disposition du locataire un local et ce dernier doit payer le loyer.

**Le contrat unilatéral** est un contrat qui crée d'obligations seulement à la charge d'une des parties (art. 1106 C. civ.).

**Ex :** Le contrat de donation qui n'oblige que le donateur, auteur de la donation et non le donataire, qui la reçoit.

**Remarque :** Il convient de ne pas confondre le contrat unilatéral et l'acte unilatéral. Le contrat unilatéral repose sur un accord de volontés ; il est unilatéral dans ses effets mais a été bilatéral dans sa formation. L'acte unilatéral résulte de la volonté d'une seule personne.

**Ex :** Le testament est un acte unilatéral, à la différence du contrat de donation (contrat unilatéral)

## B. Intérêt de la distinction

**La preuve** : dans le contrat synallagmatique, lorsqu'un écrit sous signature privée est rédigé pour constater le contrat, il doit l'être en autant d'originaux qu'il y a de parties (art. 1375 C. civ). En revanche, un contrat unilatéral peut être constaté par un acte unique. S'il s'agit d'un engagement de somme d'argent, l'exigence d'une "mention écrite" doit être respectée (art. 1376 C. civ.).

**La sanction de l'inexécution** : Dans le contrat synallagmatique, il y a interdépendance entre les obligations qui naissent à la charge de chacune des parties. Ainsi, par exemple, dans la vente, le vendeur transfère la propriété d'un bien en contrepartie du prix payé par l'acheteur. Cette interdépendance entre les obligations réciproques explique l'existence de mécanismes juridiques spécifiques aux contrats synallagmatiques pour sanctionner l'inexécution de ces obligations.

Le premier de ces mécanismes est l'exception d'inexécution (art. 1219 et 1220 C. civ.) : si l'un des contractants n'exécute pas son obligation, l'autre peut refuser d'exécuter la sienne. Le second est la résolution du contrat pour inexécution (art. 1226 C. civ.) : lorsque l'une des parties n'exécute pas ses obligations, l'autre peut demander la résolution judiciaire du contrat c'est-à-dire l'anéantissement rétroactif du contrat. Ainsi, s'il a déjà exécuté tout ou partie de ses obligations, il obtiendra la restitution de ce qu'il avait fourni.

## II. Contrats à titre onéreux et contrats à titre gratuit

### A. Définitions : article 1107 du Code civil

**Le contrat à titre onéreux**, visé à l'article 1107 du Code civil, est celui par lequel chacune des parties reçoit de l'autre un avantage équivalent à la prestation qu'elle fournit à son partenaire. En d'autres termes, chaque partie reçoit un avantage en échange de la prestation qu'elle effectue.

**Ex :** Le contrat de vente, le contrat de bail, le contrat de travail...

**Le contrat à titre gratuit**, visé à l'article 1107 du Code civil, est un contrat par lequel une partie entend procurer un avantage à l'autre sans rien recevoir en échange. En d'autres termes, elle ne retire aucun avantage de la prestation fournie.

**Ex :** Le contrat de donation, le prêt sans intérêt.

**Remarque :** La définition du contrat à titre onéreux est proche de celle du contrat synallagmatique, celle du contrat à titre gratuit est proche de celle du contrat unilatéral. Pourtant, ces catégories ne coïncident pas nécessairement. Un contrat peut en effet être synallagmatique et gratuit : tel est le cas de la donation avec charges par exemple.

### B. Intérêt de la distinction

L'intérêt de la distinction se rapporte à la formation et l'exécution des contrats.

- **S'agissant de la formation**, la formation des contrats à titre gratuit est généralement soumise à des règles plus strictes que celle des contrats à titre onéreux. L'idée est ici que les actes à titre gratuit sont potentiellement dangereux pour celui qui s'engage. Il y a en effet un risque d'appauvrissement sans contrepartie. Aussi, le droit des libéralités établit-il un certain nombre d'exigences supplémentaires (formalisme, intervention d'un notaire...).
- **S'agissant des effets du contrat**, la charge qui pèse sur le débiteur d'une prestation accomplie gratuitement est généralement moins lourde que celle qui pèse sur le débiteur à titre onéreux. Ainsi, la garantie des vices cachés ne joue-t-elle pas en matière de donation. De même, on apprécie de manière moins rigoureuse la responsabilité civile de la personne engagée dans un contrat à titre gratuit que celle engagée dans un contrat à titre onéreux.

### III. Contrats commutatifs et contrats aléatoires

La distinction entre les contrats commutatifs et les contrats aléatoires est une sous-distinction des contrats onéreux.

#### A. Définitions : article 1108 du Code civil

Le contrat est **commutatif** lorsque l'importance des prestations de chaque partie est connue au jour de la conclusion du contrat, en ce qu'elles peuvent être exactement mesurées à ce moment

**Ex :** La vente d'un immeuble.

En revanche, le contrat est **aléatoire** lorsque l'importance des prestations ou de l'une d'elles n'est pas connue lors de la conclusion du contrat parce qu'elle dépend d'un événement aléatoire. Il en résulte alors, une chance de gain ou de perte pour chacune des parties.

**Ex :** Le contrat de rente viagère. En effet, l'acheteur, qui s'engage à verser une rente au vendeur jusqu'à sa mort, ne sait jamais pendant combien de temps il devra payer). L'aléa est ici essentiel. S'il s'avérait que l'aléa n'existe pas, le contrat serait nul (art. 1975 C. civ.)

Le contrat d'assurance. L'exécution de la prestation de l'assureur est subordonnée à la réalisation du risque. Là encore, si l'aléa n'existe pas, le contrat d'assurance est nul.

**NB :** l'aléa n'est pas un caractère du contrat, c'est un véritable élément de validité des contrats aléatoires. Son absence est sanctionnée par la nullité du contrat.

#### B. Intérêt de la distinction

L'intérêt principal de cette distinction tient à la possibilité d'agir en rescision pour lésion. La lésion est le déséquilibre existant entre les prestations réciproques, au moment de la conclusion du contrat. L'appréciation d'un tel déséquilibre ne peut s'apprécier que dans les contrats commutatifs. Une prestation affectée d'un aléa ne peut être évaluée dès l'origine, donc on peut difficilement apprécier le déséquilibre entre les prestations réciproques. Par principe, le caractère aléatoire du contrat interdit de se plaindre d'un déséquilibre des prestations qui par hypothèse a été accepté, la partie ayant volontairement couru le risque d'un déséquilibre des prestations : on dit que **l'aléa chasse la lésion**.

## IV. Contrats nommés et contrats innommés

### A. Définitions : article 1105 du Code civil

**Les contrats nommés** sont les contrats que la loi dote non seulement d'une dénomination mais surtout d'un régime propre qui peut être impératif ou supplétif. Ce sont les contrats désignés par les textes : le Code civil (vente, bail, échange, prêt, dépôt, mandat, société...), le Code du travail (contrat de travail), le Code de commerce (commission de transport), le Code des assurances... et plus largement par d'autres textes.

**Les contrats innommés** sont les contrats qui ne relèvent d'aucune réglementation spécifique mais la pratique les désigne sous une expression particulière : location de coffre-fort, franchise... On distingue parfois, au sein de cette catégorie, les **contrats complexes** qui combinent plusieurs types de contrats nommés et les **contrats sui generis** qui ne relèvent d'aucun contrat spécial.

La liberté contractuelle permet en effet aux parties de déterminer le contenu du contrat, dans la limite du respect de l'ordre public (art. 6 C. civ.).

### B. Intérêt de la distinction

S'agissant des **contrats nommés**, le rattachement à une catégorie connue permet l'application du régime juridique correspondant : droit spécial de la vente, droit spécial du mandat... Dès lors, si par exemple les parties à un contrat de vente n'ont pas précisé certains éléments (lieu de livraison du bien...), il conviendra de se référer aux règles supplétives de la vente prévues par la loi.

S'agissant des **contrats innommés**, le juge a le choix entre plusieurs solutions.

1) Il peut appliquer de la **règle de l'accessoire** c'est à dire privilégier, si cela est possible, l'aspect principal du contrat et lui appliquer, pour le tout, le régime correspondant.

2) Le juge peut, ensuite, retenir une **qualification mixte** du contrat et soumettre chaque aspect au régime spécifique correspondant.

**Ex** : achat d'un téléphone avec fourniture d'un abonnement, le contrat relève à la fois de la vente et du contrat de prestation de service (contrat d'entreprise).

3) Enfin, le juge peut créer un **régime original** : on parle de contrat *sui generis*.

**Ex** : le contrat de coffre-fort

## V. Les contrats consensuels, réels, et solennels

**Les contrats consensuels** sont ceux qui se forment par le seul échange des consentements, indépendamment de toute autre formalité (ex : la vente). Ce type de contrats constitue le droit commun en vertu du principe du consensualisme découlant de l'autonomie de la volonté selon lequel la seule volonté suffit à obliger.

Toutefois, ce n'est pas parce qu'un contrat est constaté par écrit qu'il cesse d'être consensuel : il ne faut pas confondre le contrat en tant qu'acte juridique abstrait (negotium) qui existe valablement quelle que soit la forme qu'il revêt et le contrat en tant qu'acte instrumentaire concret (instrumentum) dont l'efficacité probatoire est soumise au respect des règles de preuves des articles 1316 et suivants du Code civil.

**Le contrat solennel** est celui dont la formation nécessite en plus de l'échange des consentements l'accomplissement d'une formalité particulière requise à peine de nullité : ce sont donc des contrats dont la validité est, par exception au principe du consensualisme, subordonnée au respect de certaines conditions de forme, généralement un écrit, acte sous seing privé ou acte authentique.

**Ex :** Le Code civil exige un acte authentique pour la donation (art. 931 C. civ.), le contrat de mariage (art. 1394 C. civ.) ou encore la constitution d'une hypothèque (art. 2127 C. civ.).

**Le contrat réel** est celui dont la formation requiert, en plus l'échange des consentements, la remise de la chose sur laquelle porte l'obligation.

**Ex :** Le Code civil prévoit que le dépôt (art. 1919 C. civ.) est un contrat réel.

L'intérêt de la distinction porte sur les conditions de formation du contrat, qui vont être différentes en fonction de la nature consensuelle, réelle ou solennelle du contrat.

Alors que le contrat consensuel n'impose aucune forme pour être valable et est formé par le seul accord des parties, le contrat solennel est nul lorsque la formalité exigée (un écrit par exemple) n'a pas été accomplie. De même encore, le contrat réel est nul si la chose n'a pas été remise. Forme ou remise de la chose viennent donc en complément du consentement pour former valablement le contrat.

## VI. Les contrats à exécution instantanée et les contrats à exécution successive

La distinction repose sur le rôle du temps dans l'exécution du contrat.

Le contrat est à **exécution instantanée** lorsque les obligations sont susceptibles d'être exécutées en un trait de temps.

**Ex :** Le contrat de vente.

Le contrat est à **exécution successive** lorsque l'exécution des obligations s'échelonne dans le temps.

**Ex :** Le contrat de bail, le contrat de travail.

La durée du contrat peut être déterminée, lorsque le contrat est assorti d'un terme (ex. : CDD de 6 mois), ou indéterminée (ex. : CDI, contrat de travail de droit commun).

**L'intérêt de la distinction** tient essentiellement aux conséquences de la **résolution** ou de **l'annulation** du contrat. Ces sanctions emportent en principe un anéantissement **rétroactif** du contrat, et par conséquent la restitution réciproques des prestations des parties. La résolution d'un contrat instantané ne suscite pas de difficulté : pour une vente par exemple, le vendeur récupère le bien, l'acheteur se fait rembourser le prix.

Tout autre est la situation pour les contrats à exécution successives ; si l'on prend l'exemple du contrat de bail, il est possible de rendre le loyer à un locataire mais celui-ci ne peut restituer l'occupation de l'immeuble. C'est pourquoi l'on admet généralement que la résolution ne produit d'effets que pour l'avenir, à l'instar d'une résiliation, sans rétroactivité.

## VII. Les contrats *intuitu personae* et les contrats sans *intuitu personae*

Un contrat est *intuitu personae* lorsqu'il a été conclu en considération de la personne du cocontractant.

**Ex :** Certains contrats sont traditionnellement marqués par l'*intuitus personae* parce qu'ils reposent sur la confiance entre les cocontractants : par exemple, le mandat.

D'autres contrats, au contraire, ne sont pas *intuitu personae* parce que leur but est avant tout la réalisation d'une opération économique, indépendamment de la personne du cocontractant.

L'opposition n'est pas toujours aussi marquée : en effet, l'*intuitus personae* est **relatif**, c'est-à-dire plus ou moins prononcé

**Les intérêts de la distinction sont nombreux.** Ainsi notamment, l'erreur sur la personne n'est une cause de nullité que dans les contrats *intuitu personae*. De même, le contrat est en principe incessible s'il est conclu *intuitu personae*. De même, le sous-contrat est par principe interdit si la considération de la personne du cocontractant est essentielle.

## VIII. Les contrats de gré à gré et les contrats d'adhésion

Cette distinction ne figurait pas dans le Code civil de 1804 mais intègre le Code civil avec la réforme résultant de l'ordonnance du 10 février 2016. La distinction, proposée par la doctrine, résulte de l'article 1110 du Code civil.

**Le contrat de gré à gré** est un contrat dont les dispositions ont été librement négociées par les parties. Il s'agit de la catégorie de droit commun (art. 1110 al. 1<sup>er</sup>, C. civ.)

**Ex :** Contrat de prêt d'argent avec intérêts, dont le taux est négociable par l'emprunteur.

**Le contrat d'adhésion** est celui dont le contenu est unilatéralement préétabli par l'une des parties, et non négociable par l'autre ; le cocontractant le plus faible n'ayant d'autre choix que d'adhérer à ces stipulations ou de renoncer à contracter.

**Ex :** Les contrats de fournitures d'énergie (ENGIE, EDF...). Certains contrats d'assurance, le contrat de transport conclu avec la SNCF...

L'intérêt de la distinction est très important, au moins à deux égards.

En premier lieu, si le contrat est un contrat d'adhésion, s'applique l'article 1171 du Code civil. Selon ce texte, toute clause du contrat d'adhésion qui crée un déséquilibre significatif au détriment de celui qui a adhéré au contrat est réputée non écrite. Cela signifie que le contrat reste valable, mais il produira ses effets sans cette clause. Cette règle s'inspire directement des solutions applicables en matière de droit de la consommation, dans la relation professionnel consommateur, en matière de clauses dites abusives.

En second lieu, la qualification en contrat d'adhésion conduit à l'application de l'article 1190 du Code civil pour la preuve. Plus précisément, en présence d'une clause obscure, le contrat doit s'interpréter dans le sens favorable à celui qui a adhéré au contrat.

## IX. Contrat-cadre et contrat d'application

Cette distinction a été consacrée par l'ordonnance du 10 février 2016 à l'article 1111 du Code civil.

Le contrat-cadre est « un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques essentielles de leurs relations contractuelles futures ». Le contrat-cadre fonctionne donc avec les contrats d'applications, qui sont ces contrats futurs. Le contenu de ces contrats futurs aura été fixé en amont dans le contrat cadre. Les différents contrats d'application précisent les modalités d'exécution comme le prévoit, in fine, l'article 1111 du Code civil.

Plus qu'une opposition entre deux catégories de contrats, il s'agit ici d'une « combinaison » : contrat-cadre /contrats d'application fonctionnent ensemble. Ils sont nés de la pratique contractuelle et sont très utilisés en droit des affaires, spécialement en droit de la distribution, notamment pour la distribution de l'essence.

## Références

### Comment citer ce cours ?

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.